

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-401  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 15-293  
Relativement aux cas d'exception où un permis de construction n'est pas nécessaire

---

Préambule

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les permis et certificats numéro 15-293 de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite exempter les propriétaires de l'obtention d'un permis lorsqu'il s'agit du remplacement d'éléments mineurs sur un bâtiment lors de travaux de rénovation ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 4 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le(la) conseiller(ère), nom et prénom et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-401 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1    MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 – CAS D'EXCEPTION**

---

L'article 5.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 15-293 est modifié de manière à ajouter, après le paragraphe 3., le paragraphe 4. suivant qui se comme suit :

- « 4. Pour le remplacement de fenêtres et de portes, le remplacement du revêtement extérieur des murs et le remplacement du revêtement d'une toiture, la construction, reconstruction, modification ou l'installation de perron, balcon, galerie, terrasse, escalier extérieur, rampe d'accès, auvent ou marquise, sauf dans les cas où le bâtiment se trouve dans une zone où un PIIA est applicable et que le projet concerne des éléments qui sont visés par les objectifs et les critères dudit PIIA. »

## ARTICLE 2      ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	4 <sup>e</sup> jour de décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Assemblée publique de consultation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Adoption du règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023

---

Philôme La France, maire

---

Lisa Houde, directrice générale et greffière-trésorière